

## **RÈGLEMENT 24-09 DÉTERMINANT LES MODES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* prévoit que, sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE la publication des avis publics sur internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 septembre 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2024;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-09 déterminant les modes de publication des avis publics de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

---

## **RÈGLEMENT 24-09 DÉTERMINANT LES MODES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

---

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

### **ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « *Règlement 24-09 déterminant les modes de publication des avis publics de la MRC de Rimouski-Neigette* » et porte le numéro 24-09 des règlements de la MRC de Rimouski-Neigette.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC.

### **ARTICLE 4 – AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC.

### **ARTICLE 5 – EXCEPTIONS**

Nonobstant l'article 4, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PUBLICATION**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics visés à l'article 3 sont établies comme suit :

- par affichage sur le babillard de la MRC de Rimouski-Neigette
- par publication sur le site Internet de la MRC de Rimouski-Neigette

Néanmoins, la MRC conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 11 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	le 11 septembre 2024
Adoption du règlement :	le 13 novembre 2024
Entrée en vigueur :	